



28 février 2017

(17-1186)

Page: 1/1

Original: anglais

**CANADA – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES  
AÉRONEFS COMMERCIAUX**

**DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS**

*Communication présentée par les États-Unis*

La communication ci-après, datée du 24 février 2017 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Canada, à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

---

La présente communication concerne la demande de consultations présentée par le Brésil au sujet de l'affaire *Canada – Mesures concernant le commerce des aéronefs commerciaux* (WT/DS522/1), distribuée le 15 février 2017. Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de notifier aux Membres qui prennent part aux consultations et à l'Organe de règlement des différends que les États-Unis souhaitent être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Les États-Unis ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. En 2016, le bénéficiaire de la subvention alléguée identifié dans la demande de consultations, Bombardier, a obtenu une commande pour 75 aéronefs C-Series, l'emportant sur une offre concurrente d'un producteur des États-Unis. Les États-Unis sont actuellement partie à trois différends en cours (*CE – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, et *États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs*) qui concernent des produits semblables aux produits affectés par les mesures visées dans cette demande de consultations.

De plus, la demande de consultations allègue l'existence d'effets des subventions alléguées, qui incluent des incidences sur le marché des États-Unis des aéronefs commerciaux, y compris le détournement des ventes ou une entrave aux ventes aux États-Unis, un empêchement de hausses de prix ou une dépression des prix dans une mesure notable ou une menace d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix dans une mesure notable aux États-Unis, et une sous-cotation notable ou une menace de sous-cotation notable des prix du produit subventionné aux États-Unis.

---